



PRIX DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FEDIL

Règlement

➤ Article 1er

Il est créé par la FEDIL un prix destiné à récompenser les efforts des entreprises en matière de protection et d'amélioration de l'environnement naturel et humain.

Peuvent notamment être pris en compte pour le Prix de l'environnement les sujets suivants :

- **technologies propres** : procédés novateurs réduisant l'impact de l'activité des entreprises sur l'environnement (dépollution à la source, recyclage des déchets industriels, amélioration de la qualité de l'environnement)
- **les produits « verts »** : produit tenant compte de la protection de l'environnement aux différentes étapes de son cycle de vie (conception, fabrication, utilisation, élimination)
- **la gestion de l'environnement** : action novatrice pour améliorer la gestion de l'environnement.

➤ Article 2

Le Prix de l'environnement sera décerné en principe tous les deux ans. Il comporte la remise d'un diplôme ainsi qu'une récompense en numéraire. Le montant du prix est variable selon l'intérêt des projets présentés.

Ledit prix pourra être réparti entre plusieurs projets retenus.

En cas de défaut de projets répondant aux critères définis à l'article 3, le Prix de l'environnement ne sera pas décerné.

➤ Article 3

Les critères retenus pour attribuer le Prix de l'environnement sont quadruples:

- caractère novateur
- intérêt écologique
- développement durable
- application pratique.

➤ **Article 4**

Le fonds destiné à financer le Prix de l'environnement sera alimenté par le budget de la FEDIL. Le montant de la dotation bisannuelle sera déterminé par le conseil d'administration de la FEDIL.

➤ **Article 5**

Peuvent participer au Prix de l'environnement, les sociétés et autres personnes morales de droit luxembourgeois.

➤ **Article 6**

Les projets qui ont déjà été récompensés dans le cadre du Prix de l'environnement ou du Prix de l'innovation de la FEDIL ne sont pas admis.

➤ **Article 7**

Les dossiers de candidature sont à introduire auprès du secrétariat de la FEDIL. Ils doivent être rédigés en langue française, allemande ou anglaise et contenir notamment des informations détaillées sur le sujet introduit ainsi que toute information permettant l'identification du candidat.

➤ **Article 8**

La direction de la FEDIL fixe la date limite pour la présentation des sujets et la date à laquelle les prix seront attribués.

La FEDIL se réserve le droit de publier, avec l'accord de son auteur, une description succincte du ou des projets récompensés.

➤ **Article 9**

Le conseil d'administration de la FEDIL prend la décision d'attribuer le Prix de l'environnement à la majorité absolue de ses membres présents à la délibération sur proposition du jury. Aucune contestation ne saurait être admise contre cette décision.

➤ **Article 10**

Le jury est composé de sept (7) personnes, dont au moins trois (3) représentants d'une entreprise membre de la FEDIL. Le jury peut se faire assister, le cas échéant, par un ou plusieurs experts.

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des membres présents à la délibération.
